

territoires respectifs. Les frais de transport par mer seront supportés par le gouvernement réclamant.

Art. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite par les officiers compétents en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales qui exigent plusieurs vacations.

Art. 13. En matière pénale, non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Belge ou à un Péruvien paraîtra nécessaire au gouvernement belge, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à *personne*, à la requête du ministre public du lieu de la résidence, par les soins du fonctionnaire compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé, par la même voie, au gouvernement requérant.

Art. 14. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite. Si le témoin consent à se déplacer, on lui délivrera immédiatement le passe-port nécessaire, et des frais de voyage ainsi que de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels ou correctionnels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figure comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 15. Les deux gouvernements s'engagent à

se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux d'un des deux États contre les sujets ou citoyens de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal qu'il appartiendra. Chacun des deux gouvernements donnera, à ce sujet, les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

Art. 16. Le présent traité est conclu pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications; il sera exécutoire trois mois après cet échange et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'un des deux gouvernements aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Il sera ratifié et les ratifications seront échangées dans le délai de dix-huit mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original, à Bruxelles, le 14 août 1874.

(L. S.) C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN. (L. S.) GALVEZ.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 21 décembre 1875.

352. — 21 DÉCEMBRE 1875. — LOI contenant le budget des dotations pour l'exercice 1876. (Monit. du 24 décembre 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1874-1875.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 23 février 1875, p. 247. — Rapport. Séance du 27 mai 1875, p. 247.

Session de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Rapport sur le budget de la chambre pour 1876. Séance du 15 décembre 1875, p. 54-55.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 18 novembre 1875, p. 42. — Adoption. Séance du 16 décembre 1875, p. 200.

SÉNAT.

Session de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1875, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1875, p. 47-48.

est fixé, pour l'exercice 1876, à la somme de quatre millions quatre cent cinquante-quatre mille deux cent soixante-et-un francs vingt-cinq centimes (fr. 4,454,261-25),

conformément au tableau ci-annexé.
Promulguons, etc.
(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

Budget des dotations pour l'exercice 1876.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée, en vertu de l'art. 77 de la constitution, par la loi du 25 décembre 1865) . .	3,500,000 »	»	3,500,000 »
Art. 2. Dotation de S. A. R. le comte de Flandre.	200,000 »	»	
CHAPITRE II.			
Art. 3. Sénat.	50,000 »	30,000 »	80,000 »
CHAPITRE III.			
Art. 4. Chambre des représentants	662,602 25	4,184 »	666,786 25
CHAPITRE IV.			
COUR DES COMPTES.			
Art. 5. Traitement des membres de la cour. . .	70,750 »	»	207,475 »
Art. 6. Traitement du personnel des bureaux. .	115,525 »	»	
Art. 7. Matériel et dépenses diverses.	20,000 »	»	
Art. 8. Premier terme des pensions à accorder éventuellement et secours à des employés, veuves et familles d'employés et gens de peine qui, n'ayant pas de droits à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à propos de leur position malheureuse	1,200 »	»	
Total du budget des dotations. . . . fr.	4,420,077 25	34,184 »	4,454,261 25

353. — 22 DÉCEMBRE 1875. — LOI
allouant des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1876 des départements de l'intérieur et des travaux publics (1). (Monit. du décembre 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de

l'exercice 1876, sont ouverts, savoir :

Au ministère de l'intérieur, de . . . fr. 6,500,000 ,

Au ministère des travaux publics. 27,500,000 ,

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1876.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 décembre 1875, p. 54. — Rapport. Séance du 14 décembre 1875, p. 54.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 décembre 1875, p. 238.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 décembre 1875, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1875, p. 47.